

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présenté par M. Jean-Marc L'HUILLIER de la SARL VIRBERT et par Madame Andrée JOLY, maire de Sagonne, M. Guy SAMIERI, adjoint chargé du développement de Sagonne, lesdits recours enregistrés le 20 septembre 2009 sous le n° 287 A et le 3 octobre 2009 sous le n° 288 A, et dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher, en date du 9 septembre 2009, favorable à l'implantation d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 900 m², à SANCOINS (Cher) ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

- CONSIDÉRANT** que la Commission nationale d'aménagement commercial a été saisie de recours dirigés à l'encontre d'un avis favorable rendu par la commission départementale d'aménagement commercial du Cher ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L 752-4 du Code de commerce dispose qu' « *en cas d'avis négatif, le promoteur peut saisir la Commission nationale d'aménagement commercial qui se prononce dans un délai d'un mois. Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale* » ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte des dispositions de l'article précité que les avis rendus par les commissions départementales d'aménagement commercial ne peuvent être frappés de recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial que dans les cas où l'avis émis est défavorable et que la saisine est effectuée par le demandeur ;

DÉCIDE : Les recours présentés par Madame Andrée JOLY, maire de Sagonne, M. Guy SAMIERI, adjoint chargé du développement de Sagonne, et par M. Jean-Marc L'HUILLIER de la SARL VIRBERT sont irrecevables.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange